

compatriotes, je le dois à moi-même.” Cette noble attitude était de nature à commander le respect de tous les hommes de cœur.

Durant la première session de cette législature, l'Assemblée pourvut à la traduction en français de ses journaux et procédures diverses, pour l'usage de ses membres. Elle adopta aussi cette règle : “ Quand une motion est soumise, elle doit être lue en anglais et en français, par l'Orateur, s'il possède l'usage des deux langues ; sinon, il la lira dans la langue qui lui est plus familière ; et la lecture dans l'autre langue sera faite par le greffier ou son assistant, avant tout débat.” Durant la même session on adopta une loi relative à la traduction de l'Acte d'Union, et des statuts provinciaux pour distribution parmi les Canadiens-français. A la session de 1844-45, l'Assemblée législative décida que tous les bills et documents soumis à la chambre seraient imprimés en français et en anglais, à nombre égal d'exemplaires. Mais, pendant cette même session, l'Orateur refusa une motion écrite en français, alléguant que sa réception serait une violation de la clause 41ème plus haut citée. Et sa décision fut maintenue par la chambre. C'est-à-dire que s'il était permis de traduire l'anglais en français, l'anglais seul était officiellement reconnu.

Le 9 décembre 1844, M. LaFontaine proposa une adresse demandant communication de toute correspondance qui pourrait avoir été échangée entre l'exécutif canadien et le gouvernement anglais au sujet de la 41ème clause de l'Acte d'Union, qui faisait de la langue anglaise la seule langue légale. Le gouverneur, qui était alors lord Metcalfe, répondit par un message qu'il n'y avait à ce sujet que des dépêches confidentielles. Le 21 février 1845, un ministre, M. Denis